EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **05 novembre 2010 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **cinq novembre deux mille dix**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 29 octobre 2010, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Monique BONNET à Philippe GORCE, Odile VIGNAL à Martine REMBERT-MANTELET, Havva ISIK à Grégory BERNARD, Roger GIRARD à Yves REVERSEAU, René MAYOT à Serge GODARD, Corinne NAJIM à Patricia AUCOUTURIER, Jean-Philippe VALENTIN à Jean-Pierre BRENAS**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Didier MULLER, Thierry ORLIAGUET**
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Monsieur Bernard DANTAL donne pouvoir à Monsieur Cyril CINEUX et quitte la séance à partir de la question n° 2.
Madame Danielle AUROI donne pouvoir à Madame Chantal MERCIER-COURTY et quitte la séance à partir de la question n° 2.
Madame Carole COURTIAL donne pouvoir à Monsieur Christophe BERTUCAT et quitte la séance à partir de la question n° 2.
Madame Danièle GUILLAUME donne pouvoir à Madame Françoise NOUHEN et quitte la séance à partir de la question n° 3.
Monsieur Alain LAFFONT donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel DUCLOS et quitte la séance à partir de la question n° 3.
Madame Sandrine BERGEROT-RAYNAL donne pouvoir à Monsieur Simon POURRET et quitte la séance à partir de la question n° 7.
Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI quitte la séance à partir de la question n°2.
A partir de la question n° 7, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 21

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION DE CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE - AVENANT N° 1

Par convention en date du 18 mai 2010, la Commune de Clermont-Ferrand a confié à la Société Dalkia le service délégué de production et de distribution de chaleur du quartier de La Gauthière.

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au délégant d'avoir un interlocuteur unique, la convention prévoit la création d'une société affectée, la Société CLERVIA, dont les statuts ci-joints se substituent à ceux annexés au contrat.

Par ailleurs, la convention prévoyait en son article 12-1 la possibilité pour le délégataire d'être autorisé par la Ville à utiliser les ouvrages de la délégation pour vendre de l'énergie calorifique à des tiers situés en dehors du périmètre de la délégation, et notamment à la société MICHELIN (Site de la Combaude) à la condition expresse que toutes les obligations de la convention soient remplies et que les droits de l'autorité délégante soient préservés. Ce raccordement est aujourd'hui envisagé.

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- la puissance de la chaudière biomasse passerait de 5,6 MW à 7,7 MW,

- le gain de productivité obtenu s'élèverait à 0,99 € TTC/MWh, gain dont il resterait à définir les modalités d'affectation avec les abonnés (baisse directe du prix de l'énergie et/ou investissements supplémentaires du délégataire).

Enfin, pour tenir compte des remarques des abonnés et des prescriptions de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », certaines précisions sont prévues dans le projet d'avenant joint concernant les articles 45-3 et 60-4 du contrat et quelques erreurs de frappe sont corrigées.

Il vous est demandé, en accord avec votre Commission :

- de prendre acte que la Société CLERVIA se substitue à la Société DALKIA dans la convention,

- d'autoriser l'exportation de chaleur à la Société MICHELIN,

- d'approuver les dispositions de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2010

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Alain MARTINET

F10-0311-2

Date : octobre 2010

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

RÉSEAU DE CHALEUR
QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC DU 18 mai 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de CLERMONT FERRAND

représentée par son Maire, Monsieur Serge GODARD, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2010

ci-après dénommée

" l'Autorité Délégante" ou "la Ville"

d'une part,

ET

La Société DALKIA France,

SCA au capital de 220 047 504 Euros,

dont le siège social est situé à 37 avenue du Maréchal De Tassigny BP 38, 59 875 SAINT ANDRE CEDEX,

immatriculée au Registre du Commerce de LILLE sous le numéro 456 500 537,

pris en son établissement de DALKIA Centre Méditerranée 184 cours Lafayette 69 441 LYON Cedex 03

représentée aux fins ci-après par Monsieur Gérard MILLIERE agissant en tant que Directeur de DALKIA France

ci-après dénommée

"DALKIA France" ou "le Délégataire"

d'autre part,

Ainsi que :

La Société CLERVIA,

Société par Actions simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est 184 cours Lafayette 69 441 LYON Cedex 03 et immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 518 988 480,

Représentée par Monsieur Gérard MILLIERE agissant en tant que Président

Ci-après dénommée

"CLERVIA" ou "le Délégataire"

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE N°1 OBJET DE L'AVENANT 4

ARTICLE N°2 SUBSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CLERVIA 4

ARTICLE N°3 PUISSANCE MOYENNE APPELÉE 5

ARTICLE N°4 QUANTITÉ DE CHALEUR NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA PRODUCTION D'UN m^3 D'EAU CHAUDE SANITAIRE À 60°C 6

ARTICLE N°5 EXPORTATION 6

ARTICLE N°6 TARIFS DE BASE 7

ARTICLE N°7 PRISE D'EFFET DE L'AVENANT 8

ARTICLE N°8 ANNEXES 9

8.1 Garantie de DALKIA, établie selon le modèle de l'annexe 20 de la convention 9

8.2 Statuts de la société CLERVIA 10

8.3 Programme de travaux 11

8.4 Compte d'exploitation prévisionnel 11

8.5 Règlement de service 12

8.6 Modèle de police d'abonnement 13

ARTICLE N°1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à pour objet :

1. la substitution de la Société CLERVIA en qualité de délégataire en lieu et place de la Société DALKIA France,
2. de préciser la définition le la Puissance Moyenne Appelée,
3. de corriger la valeur de la quantité de chaleur nécessaire pour assurer la production d'un m^3 d'eau chaude sanitaire à 60°C et de préciser le mode de facturation de la chaleur,
4. d'autoriser le Délégataire à exporter de la chaleur vers le site de la Combaude des établissements Michelin,
5. de prendre en compte les modifications à apporter au règlement de service à la suite de l'adoption du présent avenant,
6. de corriger le modèle de police d'abonnement.

Dans le présent document le terme "convention" désigne la " convention de Délégation de Service Public pour la production et la distribution de la chaleur du quartier de la GAUTHIÈRE du 18mai 2010.

ARTICLE N°2 SUBSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CLERVIA

En application du chapitre "IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE", la Société CLERVIA se substitue entièrement dans l'ensemble des droits et obligations souscrits par la Société DALKIA France pour le compte de la société dédiée, pour l'exécution de la convention.

La Société CLERVIA s'engage donc à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la convention et à exécuter le service dans les conditions fixées.

Il est cependant rappelé que DALKIA France, demeure garante de l'exécution de la convention par la société CLERVIA et ce, pendant toute la durée d'exécution de la convention de délégation de service public, de part sa garantie, reprise en annexe 8.1 du présent avenant.

Au cours de la période d'exécution de la convention, en cas de défaillance de CLERVIA, Dalkia France se substituera à CLERVIA pour assurer les obligations et droits découlant du présent contrat de délégation de service public.

Les statuts de la société CLERVIA sont en annexe 8.2 du présent avenant.

ARTICLE N°3 PUISSANCE MOYENNE APPELÉE

L'article 45.3 de la convention est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"

La PMA (Puissance Moyenne Appelée) correspond à la puissance calorifique moyenne appelée pour le chauffage (compteur de chaleur éventuellement réduit de l'énergie nécessaire au réchauffage de l'ECS calculée avec "q" défini au 60.4 de la convention) corrigé des variations saisonnières (DJU mesurés par METEOCLIM à la sous station de CLERMONT-FERRAND, et ramené à la valeur moyenne de 2516), additionnée de la puissance calorifique moyenne appelée pour l'ECS, calculées sur une année (8760 heures). Elle est déterminée comme suit :

- pour les abonnés existant dans la délégation précédente, les PMA sont données en annexe à la convention,

- pour les abonnés qui se raccorderont au début ou en cours de délégation, une PMA provisoire sera calculée en fonction des trois derniers exercices antérieurs à la demande de raccordement pour les bâtiments existants, par estimation de la PMA pour les nouveaux bâtiments. A l'issue du premier exercice d'exploitation complet avec une occupation et un fonctionnement normal des bâtiments raccordés, la PMA définitive sera calculée en prenant en compte la PMA réellement constatée lors de cet exercice d'exploitation.

L'abonné pourra demander au Délégataire le réajustement éventuel de sa PMA, notamment à l'occasion de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers. L'abonné fournira au délégataire, la note de calcul du BE Thermique qui devra clairement expliciter le pourcentage de baisse attendue de consommations.

De même, le Délégataire pourra réajuster la PMA d'un abonné s'il constate un écart entre la PMA calculée et la PMA contractuelle.

Ces réajustements ne pourront avoir lieu que s'ils occasionnent une modification de la PMA contractuelle de plus de 5 pour 100.

Les deux (2) exercices suivant le réajustement de la PMA servent de base pour la vérification de la PMA ; la PMA appliquée provisoirement au cours de ces 2 exercices est égale à celle calculée avec 80% de l'écart escompté.

À l'issue de ces deux exercices :

- si la PMA moyenne calculée est différente de plus de 5 pour 100 à la PMA contractuelle, la PMA est ajustée à la PMA moyenne calculée,

- une facture (ou un avoir) de régularisation est émise pour les deux exercices considérés.

"

ARTICLE N°4 QUANTITÉ DE CHALEUR NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA PRODUCTION D'UN m^3 D'EAU CHAUDE SANITAIRE À 60°C

Les deux derniers alinéas de l'article 60.4 de la convention sont abrogés et remplacés par :

"

Pour les abonnés disposant d'un compteur de chaleur sur la production d'eau chaude sanitaire, la facturation de celle-ci se fera directement à partir du nombre de MWh consommés.

La quantité de chaleur nécessaire pour assurer la production d'un m^3 d'eau chaude sanitaire à 60°C maximum est de 100 kWh/m3 (cent kilowattheures par mètre cube)

"

ARTICLE N°5 EXPORTATION

Le second alinéa de l'article 12.1 de la convention est abrogé et remplacé par :

"

Le Délégataire est autorisé, pour une durée de 12 ans, à exporter de la chaleur vers le site de la Combaude des établissements Michelin.

Le paragraphe "Dimensionnement biomasse" le l'article 3.4 de l'annexe 9 de la Convention est modifié en conséquence par l'annexe 8.3 du présent avenant.

L'article 60.6 (Tarif de base) de la convention est donc modifié en conséquence par l'article N°6 du présent avenant.

"

ARTICLE N°6 TARIFS DE BASE

L'optimisation de la qualité de service rendu aux abonnés est dépendante du bon fonctionnement de l'interface entre les installations déléguées et les installations privées des abonnés en sous-station.

Afin d'optimiser la qualité du service rendu, des modifications au siège de l'interface, en sous-station semblent nécessaires.

Les parties s'engagent à étudier avant le 31/01/2011 et à conclure avant le 31/05/2011, un avenant définissant les modalités techniques et le mode de financement de ces modifications.

Ces modifications ne devront pas avoir d'effet sur le prix résultant du service.

L'éventuel besoin de financement complémentaire pourra être porté par l'économie générée par l'exportation de chaleur vers l'usine MICHELIN de la Combaude, exportation dûment autorisée par le présent avenant, ainsi que par la redéfinition du plan de renouvellement des sous-stations.

Dans l'hypothèse où aucune solution technique et/ou de financement ne pouvait être validée, alors l'économie générée par l'exportation sera prise en compte par le nouveau tarif ci après qui vient compléter l'article 60.6 de la convention :

"

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, à la date de valeur du 1er janvier 2009 pour le R1 et le R2 :

Terme proportionnel R1 chauffage (date de valeur du 01/01/2009)		
	à partir du mois suivant la mise en service de l'exportation vers la Combaude	
$R1cB_0$	19,25	€.HT/MWh
A	82,4%	%
$R1cG_0$	43,64	€.HT/MWh
B	17,6%	%
$R1cF_0$	Sans objet	€.HT/MWh
C	0%	%
$R1c_0$	23,55	**€.HT/MWh**
$R1e_0 = R1c_0 \times q$	2,355	**€.HT/m³**

Terme fixe R2 (date de valeur du 01/01/2009)		
	à partir du mois suivant la mise en service de l'exportation vers la Combaude	
$R21_0$	15,959	€.HT/kW PMA
$R22_0$	82,804	€.HT/kW PMA
$R23_0$	48,353	€.HT/kW PMA
$R24_0$	99,224	€.HT/kW PMA
$R2_0$	246,340	**€.HT/kW PMA**

Remise sur $R24_0$ pour 100 000 euros* de subvention et/ou de CEE obtenus au-delà de 2 238 keuros	2,620	€.HT/kW PMA

"

Les deux derniers alinéas de l'article 60.6 de la convention sont abrogés et remplacés par :

"

* : la valeur définitive du R24 sera proportionnelle à la subvention définitive et/ou de CEE obtenus, non compris les montants obtenus en rapport avec les investissements directement nécessaires à l'exportation vers la Combaude, au-delà du montant minimum garanti par le délégataire.

Le montant définitif des subventions obtenues et CEE valorisés, donc du $R24_0$, seront actés par un avenant à la convention.

"

La valeur de 0,167€/m^3 donnée dans l'article 60.5 de la convention est corrigée et prise égale à 0,150€/m^3.

ARTICLE N°7 PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE N°8 ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

8.1 Garantie de DALKIA, établie selon le modèle de l'annexe 20 de la convention

Voir pages suivantes

8.2 Statuts de la société CLERVIA

Voir pages suivantes

8.3 Programme de travaux

La puissance de la chaudière biomasse citée dans l'article 3.1 de l'annexe 9 de la Convention est :

7 700 kW

Le paragraphe "Dimensionnement biomasse" le l'article 3.4 de l'annexe 9 de la Convention est abrogé et remplacé par :

"

Dimensionnement biomasse

La chaufferie biomasse doit être dimensionnée sur la base d'un taux de couverture thermique minimum de 50% afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA (5,5% au lieu de 19,6%)

Sur la base du réseau actuel, additionné des abonnés des phases 1 et 2, et de l'exportation de chaleur vers l'usine de la Combaude, des établissements Michelin, la puissance de l'installation biomasse retenue est de 7.700 kW, le taux de couverture biomasse résultant de cette installation est de 81%.

Cette chaudière biomasse est prévue pour un fonctionnement sur la saison de chauffe.

Le terrain mis à notre disposition à coté de la chaufferie actuelle sera utilisé pour implanter cette installation biomasse.

"

8.4 Compte d'exploitation prévisionnel

Les comptes d'exploitation prévisionnels ci après tiennent compte de l'effet de l'exportation de chaleur vers la Combaude sur l'équilibre économique de la Délégation de Service Public et vient compléter l'annexe 16 de la Convention :

8.5 Règlement de service

Un nouveau règlement de service, tenant compte des modifications apportées par le présent avenant, annule et remplace l'annexe 18 de la convention.

8.6 Modèle de police d'abonnement

Voir pages suivantes

Dalkia
France

ENGAGEMENT de DALKIA France

Nous, **DALKIA France**, société en commandite par actions au capital de 220.047.504 €uros dont le siège social est 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE (59350) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 456 500 537.

Représentée par Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant.

Déclarons après avoir pris connaissance :

- du contrat de délégation de service public de production et de distribution de chaleur conclu entre la ville de CLERMONT FERRAND en qualité de délégant et la société DALKIA France en qualité de délégataire, aux termes duquel le délégataire s'est vu confier la production, le transport et la distribution de chaleur du quartier de la Gauthière de la ville de CLERMONT FERRAND ainsi que son exploitation (le « **Contrat de DSP** »),

- de l'engagement pris par DALKIA France de constituer une société ad hoc qui sera substituée au délégataire pour l'exécution du Contrat de DSP, société ad hoc dans laquelle DALKIA France détiendra une participation majoritaire,

Nous vous confirmons que nonobstant cette substitution, nous demeurons tenus des obligations du Contrat de DSP, en qualité de co-obligés de la société ad hoc. En cas de défaillance de cette dernière de nature, par exemple, à entraîner une déchéance du délégataire, et si tel est votre souhait (notifié par lettre recommandée avec accusé réception), nous exécuterons donc les obligations du Contrat de DSP en nous substituant, le cas échéant, à la société ad hoc.

Dalkia
France

La présente lettre prend effet à la date de transfert du Contrat de DSP à la société ad hoc et prendra fin à la date d'expiration du Contrat de DSP.

La présente lettre est régie par le droit français. Le tribunal administratif sera compétent pour connaître de tout litige s'y rapportant.

Fait à Paris le

Nom :

Fonction :

Signature :

CLERVIA

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 184 Cours Lafayette
69003 Lyon
518 988 480 RCS LYON

STATUTS
MIS A JOUR AU 27 JUILLET 2010

Copie certifiée conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la société ne comprend qu'un seul associé :

- Les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- Et par « les associés », il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

* La réalisation du service public de production et de distribution de chaleur destiné à assurer la production, la distribution et la commercialisation de la chaleur produite par la chaufferie du quartier de la Gauthière situé sur la commune de Clermont Ferrand (63) et ce dans le cadre du contrat de délégation consenti le 18 mai 2010 par la ville de Clermont-Ferrand.

* La réalisation par tous moyens techniques, l'exploitation et le financement de toutes les installations de production et de distribution de toute énergie se rattachant directement à l'exploitation de ladite délégation de service public.

* La participation à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

* Et, plus généralement, la société pourra procéder à toute opération quelle qu'elle soit pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : CLERVIA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 184 Cours Lafayette 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait par les associés les apports en numéraires suivants :

- La société DALKIA FRANCE,
  d'une somme en numéraire de
  TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci ..... 36 990 €

- La société CADRAZUR
  d'une somme en numéraire de DIX EUROS, ci ..... 10 €

Soit, au total, une somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS, ci ..... 37 000 €

correspondant à 3.700 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, souscrites et libérées intégralement, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Elysée Haussmann au 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 7 décembre 2009.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE (37.000) €uros, divisé en TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions de DIX (10) €uros chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi , par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au président ou au comité de direction les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, donnant immédiatement, ou à terme, accès au capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Modalités de transmission des actions.

La transmission des actions inscrites s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
   La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

   Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
   Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Cession des actions.

Pour les besoins des articles 11, 12, et 13, les termes commençant par une lettre majuscule (outres ceux définis par ailleurs dans le présent article), auront les significations suivantes :

« Affilié »	désigne : - toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) Contrôle ou est Contrôlée par un associé ; - ainsi que toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui est Contrôlée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) par une personne qui Contrôle cet associé, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités).

« associé Cédant » ou **« Cédant »**	désigne tout associé qui envisage de réaliser un Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.
« Contrôle » ou **« Contrôlant »**,	désigne le fait pour toute copropriété de valeurs mobilières, groupement, personne morale ou personne physique de (i) détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou de (ii) détenir le pouvoir de gérer ou d'administrer toute entité, groupement, copropriété de valeurs mobilières ou personne morale ou d'en nommer les organes de gestion ou d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, ou en vertu d'un accord ou par toute autre voie.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un associé ou un Affilié.
« Transfert » ou **« Transférer »**	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, dations en paiement, renonciations à un droit de souscription ou d'attribution de Valeurs Mobilières au profit de personnes nommément désignées, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, démembrements de toute nature, dévolutions successorales, liquidations de communauté, mise en communauté ou en indivision.
« Valeur Mobilière »	désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital de la société (dont les actions), ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société, tout droit d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise ou à émettre par la société.

Les Valeurs Mobilières peuvent être librement Transférées entre associés ou au profit d'Affilié(s) ».

Article 13. - Agrément.

1. Sauf dans le cas de Transfert réalisé au profit d'un Affilié, les Valeurs Mobilières de la société ne peuvent être Transférées à des Tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant simultanément au président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert auquel l'associé Cédant souhaite Transférer les Valeurs Mobilières et, si l'acquéreur n'est pas un associé de la société, l'identité de cet acquéreur, étant précisé que s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes devront être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, et identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

3. Le président devra consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément sous une des formes prévues à l'article 22 ci-après, de telle sorte que la décision d'agrément ou de refus d'agrément intervienne dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi simultané par le Cédant, au président et aux associés, de la demande d'agrément.

4. La décision des associés sur l'agrément est notifiée au Cédant, selon le cas, soit par le président, soit par tout associé ayant participé à la délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Valeurs Mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc. Toutefois, dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières du Cédant impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de trois mois serait alors prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut renoncer au Transfert envisagé, en faisant connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément.

A défaut de renonciation notifiée dans ce délai, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières du Cédant par un ou plusieurs associés et/ou par un ou des Tiers qu'elle désigne, ceci sur décision collective des associés.

La société peut également, avec l'accord du Cédant, décider de procéder elle-même au rachat de ses Valeurs Mobilières en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction corrélative du capital social.
Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un ou des Tiers et/ou par un ou plusieurs associés ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de fixation du prix par expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil, chacune des parties à la procédure disposera d'un droit de repentir, le Cédant pouvant renoncer à la cession projetée et chacun des acquéreurs (Tiers, associé ou la société) à l'acquisition des Valeurs Mobilières. En cas d'exercice de leur droit de repentir, en tout ou en partie, par le ou les acquéreurs, l'agrément sera alors réputé acquis. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de celui ou ceux (à parts égales entre eux) exerçant leur droit de repentir.

6. Les projets de nantissement de Valeurs Mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital social sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au présent article. La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux autres associés par lettre

recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la mise en gage est envisagée, leur évaluation et l'identité du créancier gagiste étant précisé que si ce dernier est une personne morale, les informations suivantes doivent être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les Valeurs Mobilières nanties sont virées à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement de Valeurs Mobilières emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Valeurs Mobilières nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des Valeurs Mobilières, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital ».

Article 14. - Nullité des transferts de valeurs mobilières

Tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation de l'article 13 ci-dessus sont nuls.

En ce qui concerne les notifications (ou lettres recommandées A.R.) prévues à l'article 13, il est précisé que les délais courent à compter de la date de la réception de la notification, sauf disposition spécifique contraire ; il est entendu par « réception », la date de la première présentation de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est nommé par les statuts.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée de quatre (4) ans. Ses fonctions prennent fin lors de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la durée de son mandat, le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président, personne physique, peut exercer dans la société des fonctions salariées distinctes de son mandat social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Article 16 – Pouvoirs du Président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le président ne pourra réaliser les opérations visées ci-dessous sans avoir obtenu préalablement l'accord du comité de direction visé à l'article 17 ci-après :

Conclure tout contrat ou marché d'un montant annuel supérieur à 3.000.000 € de chiffre d'affaires annuel, y compris la négociation, la résiliation, la modification, la signature d'avenant.

- Acquérir, prendre ou renforcer une prise de participation, décider tout investissement, ainsi que toute cession et autre désinvestissement, quels qu'en soient la forme et l'objet, notamment toute acquisition et cession de participations en capital, de fonds de commerce, d'immeubles et de tous actifs incorporels.

- Céder ou apporter par quelque mode que ce soit, le fonds de commerce ou le droit au bail de la société ou tout bien immobilier de la société, pour quelque somme ou contrepartie que ce soit ; la mise en location-gérance du fonds de commerce ou d'une branche d'activité.

- Décider toute création de société sous quelque forme que ce soit, de groupement d'intérêt économique ou de toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale.

- Décider toute cessation d'activité, dissolution, liquidation ou fusion.

- Consentir toute caution, aval ou garantie accordé au nom de la société.

- Consentir tout engagement de porte-fort, lettres de confort, garantie de bonne fin et/ou de performance et, plus généralement, tout engagement devant figurer en hors bilan.

- A l'exception de la cession de valeurs mobilières de placement (« VMP ») dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la société, céder ou apporter par quelque mode que ce soit un élément d'actif de la société dont la valeur nette comptable ou le prix de cession ou la valeur d'apport excède 200.000 €.

- Pour agir en justice ou transiger au-delà d'une somme de 500.000 € pour une seule et même occurrence.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Dans le courant du dernier trimestre précédant la clôture de chaque exercice social, le président doit soumettre à l'approbation du comité de direction le budget annuel de la société se rapportant à l'exercice suivant.

Le président peut également, en cours d'exercice, et s'il l'estime nécessaire, soumettre au comité de direction un ou des budgets prévisionnels actualisés.

Le président doit soumettre à l'examen du comité de direction les comptes annuels et son projet de rapport de gestion ainsi que les documents de gestion prévisionnelle avant de les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés.

Le président a la faculté de déléguer à toute personne physique ou morale de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17.- Comité de Direction.

La société comporte un comité de direction qui comprend entre 3 et 12 membres, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective des associés.

Le président de la société peut également être nommé membre du comité de direction et cumuler ses fonctions avec celles de président du comité de direction. A défaut, le comité de direction nomme parmi ses membres personnes physiques, un président. Toutefois, si le président de la société a été élu membre du comité de direction, il exercera obligatoirement les fonctions de président du comité de direction. Le président du comité de direction exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder la durée de son mandat de membre du comité de direction. Le comité peut le révoquer en qualité de président à tout moment.

Les personnes morales, lorsqu'elles sont nommées au comité de direction, doivent désigner un représentant permanent personne physique.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du comité de direction est prépondérante.

Pour la validité des délibérations du comité de direction, la moitié au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre dûment muni d'un pouvoir.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de quatre (4) années. Les fonctions prennent fin avec la décision collective des associés à tenir dans l'année d'expiration de leur mandat appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chaque membre du comité de direction peut être révoqué à tout moment, par décision collective ordinaire des associés avec ou sans juste motif.

Les membres du comité de direction peuvent également démissionner de leur mandat.

En cas de révocation, de démission, de décès ou d'empêchement d'un membre du comité de direction, d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois, les associés procèderont si nécessaire à son remplacement.

Le comité de direction est consulté par le président de la société aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et donne son avis sur les opportunités stratégiques et commerciales de la société.

Il autorise le président et tout directeur général à réaliser les opérations visées à l'Article 16 ci-dessus.

Il approuve le budget et tout budget révisé soumis par le président.

Il examine les comptes annuels et le rapport de gestion du président à soumettre à l'approbation des associés ainsi que les documents de gestion prévisionnelle; il peut également présenter tout rapport qu'il estimerait utile à la collectivité des associés.

Le comité de direction donne son avis sur les opportunités stratégiques et commerciales de la société et sur les affaires intéressant la marche de la société.

En revanche, ni le comité de direction dans son ensemble, ni le président du comité de direction à titre individuel ne disposent de pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers, seuls réservés au président de la société et, le cas échéant, à tout directeur général.

Le comité de direction se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, du Président de la société ou d'un directeur général. Le comité de direction peut également être convoqué par un de ses membres au cas où il ne l'aurait pas été depuis plus de deux mois après sa dernière réunion.

Chaque membre peut demander au président du comité de direction de réunir le comité de direction en indiquant les points qu'il souhaite voir discutés.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions sont présidées par le président du comité de direction. En son absence, les membres élisent un président de séance.

Le comité de direction peut également prendre toutes décisions relevant de sa compétence au moyen d'une téléréunion ou d'une conférence téléphonique.

La convocation est faite par tout moyen écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique, et contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée, si nécessaire, de tous les documents utiles à l'information des membres, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des membres du comité de direction, délivré par tout moyen écrit.

Le président de séance établit un procès-verbal de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique mentionnant le résultat des votes. Il doit l'adresser, par tout moyen, dans les vingt (20) jours ouvrables, à tous les membres ayant assisté à la réunion, à la téléréunion ou à la conférence téléphonique.

Les décisions prises deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque membre destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par les membres par tout moyen écrit reçu dans ledit délai.

Le président de séance annote le procès-verbal de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique en conséquence.

Le comité de direction peut également prendre toutes décisions relevant de sa compétence sans qu'il y ait lieu à convocation d'une réunion, d'une téléréunion ou d'une conférence téléphonique aux termes d'un acte ou procès-verbal sous seing privé signé par tous les membres ou leur mandataire.

Article 18. - Directeur général - Directeur général délégué.

Sur la proposition du président, les associés, par décision collective, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, exerçant ou non des fonctions salariées dans la société, et portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Ces directeurs généraux ou directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction générale et de représentation de la société que le président.

L'étendue de la mission du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués et la durée de leur mandat seront fixées par décisions collectives des associés sur proposition du président.

Les personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué sont révocables à tout moment, sur proposition du président, par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général (ou le directeur général délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ils sont toujours rééligibles.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués personne morale sont représentés par leurs dirigeants sociaux.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société peuvent exercer dans la société des fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société auront la faculté de déléguer à toute personne physique ou morale de son choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 19. - Rémunération du président et du directeur général (ou directeur général délégué).

La rémunération éventuelle du président et du directeur général (ou du directeur général délégué), personne physique ou morale, est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président, le directeur général ou directeur général délégué, peuvent recevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

Article 20. - Conventions entre la société, le président, ses dirigeants ou l'un de ses associés détenant plus de 10% des droits de vote.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son président ou l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prévues par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 21. - Commissaires aux comptes.

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22. - Décisions des associés.

a) Sont obligatoirement exercées collectivement par les associés toutes les décisions relatives à

- La nomination et la révocation du président et la fixation de sa rémunération.
- La nomination et la révocation des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués, la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- La nomination et la révocation des membres du comité de direction.
- La nomination des commissaires aux comptes.
- L'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- L'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce.
- Le quitus de leur gestion au président et aux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- L'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions.
- L'agrément des Tiers requis par l'article 13 des statuts.
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif.
- La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société comme la révocation de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération.
- La transformation de la société en une société d'une autre forme.
- La modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts.
- Le transfert du siège social dans un département non limitrophe.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique.

b) <u>Majorité</u>

(i) Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

* celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :
  - à l'inaliénabilité des actions,
  - à l'agrément des cessions d'actions,
  - à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
  - au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.

* ainsi que celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements, ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prises sans l'accord de celui-ci.

(ii) Autres décisions :

Pour toutes les décisions autres que celles visées au (i) ci-dessus, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que, pour le calcul de cette majorité, il conviendra de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote prévues par les présents statuts ou par la loi.

Ces décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

c) Les décisions sont prises :

- Soit aux termes d'une assemblée générale.
- Soit aux termes d'une téléréunion.
- Soit aux termes d'une consultation par correspondance.
- Soit aux termes d'une décision unanime prise au moyen d'un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

(i) Assemblées générales

L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence de ce dernier, par un directeur général ou un directeur général délégué, ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le comité de direction dispose du droit de convoquer l'assemblée générale.

Toutefois, un associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales dispose du droit de convoquer les assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours (8) précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé est représenté, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un tiers personne physique ou morale, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu

par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les associés présents ou représenté et/ou par le président.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

(ii) Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le président en cas de carence de ce dernier, par un directeur général ou un directeur général délégué, ou par un mandataire désigné en justice. Toutefois, un associé, détenant plus de la moitié des droits de vote, dispose également du droit de convoquer et d'organiser une téléréunion.
Pendant la période de liquidation, les téléréunions sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les dix jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les dix jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le président de séance modifie le procès-verbal de la téléréunion en conséquence des retours et des observations des associés ayant fait part de leurs observations dans les délais et conditions précitées.

(iii) Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président ou, en cas de carence de ce dernier, un directeur général ou un directeur général délégué ; ou l'associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales ou le liquidateur, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou courriel, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Le président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

iv) Décisions collectives prise au moyen d'un acte unanime

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où son président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

d) L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

e) Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales ou téléréunion par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Ils ne sont pas convoqués à la signature des actes sous seing privés ou authentiques emportant délibérations unanimes des associés.

f) Les documents communiqués aux commissaires aux comptes sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés.

Toutes les délibérations des associes prises sous la forme (iii) et (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes.

g) Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président, un directeur général, un directeur général délégué ou un liquidateur.

Article 23. - Droit de communication des associés.

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du président ou de l'auteur de la convocation,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports du commissaire aux comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres commissaires (aux apports, à la fusion, etc..) ainsi que des traités d'apport, fusion, ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux à droit d'obtenir en outre les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année les associés disposent d'un droit de communication permanent, qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des droits derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- la liste des, président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués,
- la liste des associés,
- les rapports du président,

- les procès-verbaux des décisions collectives intervenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports, à la fusion, à la scission,
- s'il y a lieu, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la société au moins huit (8) jours par avance.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

Article 24. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 25. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 26. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, peut être, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 27. - Modalités de paiement des dividendes - acomptes.

1. Une décision collective ordinaire des associés, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

   La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le président.

   La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28. - Comité d'entreprise.

Pour le cas où la société viendrait à comprendre un comité d'entreprise, les droits reconnus aux délégués du comité d'entreprise par l'article L 2323-66 du Code du travail seront exercés auprès du président, et à défaut, s'il en existe, auprès du directeur général ou du directeur général délégué.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Article 29. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution – liquidation ou transmission universelle du patrimoine.

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective des associés. La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par les associés à tout moment.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

   La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

   La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives.

   Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

   Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

   Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

   Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

   La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

   Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la transmission universelle du patrimoine sans liquidation à l'associé unique ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 32. - Commissaires aux comptes.

Sont désignés, pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2014:

- Aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire :

  La société KPMG SA
  Immeuble Le Palatin - 3 cours du Triangle
  92939 Paris La Défense Cedex

- Aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant :

  La société KPMG Audit ID
  3 cours du Triangle
  92930 Paris la Défense Cedex

lesquels, préalablement pressentis, ont déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

DSP LA GAUTHIERE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Scénario :	24 ans	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
	TOTAL	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034
PRODUITS																									
Volume R1c	MWh		15 308	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348
Volume R1e	m³		42 098	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735
Volume R2	kW PMA		2 334	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217
Energie totale	MWh		19 518	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822
Prix unitaire R1c	€ HT/MWh		21,19	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	24,82	24,82	24,82	24,82	24,82	24,82	24,82	24,82	24,82	24,82
Prix unitaire R1e	€ HT/m³		2,12	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40
Prix unitaire R2	€HT/kW PMA		250,45	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	246,34	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45
Prix unitaire R1c	€ TTC/MWh		25,44	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	28,26	29,78	29,78	29,78	29,78	29,78	29,78	29,78	29,78	29,78	29,78
Prix unitaire R1e	€ TTC/m³		2,53	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,82	2,88	2,88	2,88	2,88	2,88	2,88	2,88	2,88	2,88	2,88
Prix unitaire R2	€ TTC/kW PMA		294,22	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	295,61	300,54	300,54	300,54	300,54	300,54	300,54	300,54	300,54	300,54	300,54
Ventes R1	€ HT	13 984 680	413 895	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	584 331	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300
Ventes R2	€ HT	18 959 674	584 550	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	792 594	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818
Total vente	€ HT	32 944 554	998 156	1 376 925	1 378 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118
PU HT moyen / MWh (R1+R2)	€ HT/MWh		51,14	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	55,47	56,40	56,40	56,40	56,40	56,40	56,40	56,40	56,40	56,40	56,40
PU TTC moyen / MWh (R1+R2)	€ TTC/MWh		56,94	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	58,52	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59
Recettes annexes																									
Droits de raccordement	€ HT	177 289	0	177 289	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente occasion cogénération non rénovée	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente électricité cogénération	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente MICHELIN	MWh	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P1	€ HT/MWh	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P2 + P3 + P4	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P1 + P2 + P3 + P4	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS	€ HT	33 121 819	998 156	1 554 190	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 376 925	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118
CHARGES																									
Achats proportionnels énergie	€ HT	13 682 373	690 424	958 143	959 143	958 143	958 143	959 143	959 143	959 143	959 143	958 143	959 143	959 143	959 143	971 112	971 112	971 112	971 112	971 112	971 112	971 112	971 112	971 112	971 112
Biomasse	€ HT	0	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	374 147	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116
Gaz Naturel	€ HT	690 424	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996
FOD	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Achats proportionnels autres	€ HT	1 727 350	31 184	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747
Electricité chaufferie centrale	€ HT	22 184	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153
Cendres biomasse	€ HT	0	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594
Eau	€ HT	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Personnel + véhicules + sous traitance P2 + petit entretien	€ HT	3 170 415	96 231	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	127 336	140 559	140 559	140 559	140 559	140 559	140 559	140 559	140 559	140 559	140 559
Main d'oeuvre	€ HT	70 958	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	79 751	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975
Sous-traitance	€ HT	8 250	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492
Fournitures & télésurveillance	€ HT	17 429	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093
Maintenance cogénération	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assurances	€ HT	315 689	3 400	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578
Assurances	€ HT	3 400	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578
Impôts et taxes	€ HT	1 448 983	5 239	18 747	39 791	65 981	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962	65 962
TGAP	€ HT	0	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Taxe professionnelle	€ HT	2 592	13 239	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547
Taxe foncière	€ HT	0	0	15 760	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151
CSS	€ HT	0	1 489	2 464	2 283	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243
TICGN	€ HT	2 638	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020
Frais généraux	€ HT	368 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Frais de gestion de la société dédiée	€ HT	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Frais de structure	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevances	€ HT	684 937	19 363	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042
Occupation du domaine public	€ HT	19 363	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042
Gros Entretien et Recouvellement	€ HT	3 072 975	91 240	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841
GER	€ HT	91 240	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841	129 841
Charges relatives aux investissements	€ HT	7 986 512	0	263 292	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055
Annuité rénovation cogé 1	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuité rénovation cogé 2	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuité autres travaux (biomasse, réseau, chaufferie, conformité)	€ HT	0	263 292	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055
TOTAL CHARGES	€ HT	32 429 244	952 672	1 228 525	1 337 333	1 363 523	1 363 504	1 363 504	1 363 504	1 363 504	1 363 504	1 363 504	1 363 504	1 363 504	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696	1 388 696
MARGE (Produits - Charges)	€ HT	692 576	45 483	325 665	39 592	13 403	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422	13 422

F10-0335

Date : octobre 2010

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE

RÈGLEMENT DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de CLERMONT FERRAND

représentée par son Maire, Monsieur Serge GODARD, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2010

ci-après dénommée

" l'Autorité Délégante" ou "la Ville"

d'une part,

ET

La Société DALKIA France,

SCA au capital de 220 047 504 Euros,

dont le siège social est situé à 37 avenue du Maréchal De Tassigny BP 38, 59 875 SAINT ANDRE CEDEX,

immatriculée au Registre du Commerce de LILLE sous le numéro 456 500 537,

pris en son établissement de DALKIA Centre Méditerranée 184 cours Lafayette 69 441 LYON Cedex 03.

représentée aux fins ci-après par Monsieur Gérard MILLIERE agissant en tant que Directeur de DALKIA France

ci-après dénommée

"DALKIA France" ou "le Délégataire"

d'autre part,

Ainsi que :

La Société CLERVIA,

Société par Actions simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est 184 cours Lafayette 69 441 LYON Cedex 03 et immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 518 988 480,

Représentée par Monsieur Gérard MILLIERE agissant en tant que Président

Ci-après dénommée

"CLERVIA" ou "le Délégataire"

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE 5

ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 2. DURÉE 6
ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES 6
ARTICLE 4. OUVRAGES DÉLÉGUÉS 8
ARTICLE 5. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES 9
ARTICLE 6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS 9
ARTICLE 7. RACCORDEMENT DES ABONNES 10
ARTICLE 8. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION 11
ARTICLE 9. POLICE D'ABONNEMENT 11
ARTICLE 10. OBLIGATION DE FOURNITURE 12
ARTICLE 11. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES TRAVAUX 12
ARTICLE 12. RÉGIME DES ABONNEMENTS 12
ARTICLE 13. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 12
ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS 13
ARTICLE 15. CHOIX DES PUISSANCES 14
ARTICLE 16. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE 17
ARTICLE 17. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE 18
ARTICLE 18. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE 19
ARTICLE 19. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES 20
ARTICLE 20. DROITS DE RACCORDEMENT 21
ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES 21
ARTICLE 22. TARIFS DE BASE 22
ARTICLE 23. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 26
ARTICLE 24. INDEXATION DES TARIFS 27
ARTICLE 25. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE 30
ARTICLE 26. PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ . 33

ARTICLE 27. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE 33

ARTICLE 28. ÉLECTION DE DOMICILE 33

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand s'est engagée dans une stratégie de renouvellement urbain de ses quartiers nord et souhaite que cette action prenne en compte la politique de développement durable définie dans l'Agenda 21, notamment dans le domaine énergétique.

Le quartier de la Gauthière entre pleinement dans ce projet.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006, la Ville de Clermont-Ferrand a souhaité poursuivre la réflexion relative à la création de réseaux de chaleur bois sur ce quartier.

Le réseau de chaleur de la Gauthière s'étend sur près de 2 700 mètres et alimente aujourd'hui près de 1 500 logements, deux écoles, une maison de retraite, un collège, un centre social et le centre technique municipal de la Charme par le biais d'une chaufferie centrale située boulevard Kennedy. Cette chaufferie centrale est équipée d'une cogénération au gaz naturel et de chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul domestique.

L'ensemble des équipements est exploité sous le régime d'une Délégation de Service Public de type affermage et qui arrive à échéance le 30 juin 2010.

Dans un contexte de forte tension des prix des énergies fossiles, de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Municipalité souhaite développer le recours à une énergie indépendante des volatilités des énergies fossiles et à faible impact environnemental.

Le combustible bois représente une formidable opportunité pour répondre aux enjeux du Développement Durable dans une région aux ressources abondantes.

Le présent règlement du service délégué intervient pour application aux Abonnés des stipulations de la convention de délégation de service public, ci après dénommée "la convention".

Le règlement du service comprend notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement, etc. Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et Délégant, est annexé à la convention et remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Le Délégataire informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la convention.

IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE

La convention est signée par le représentant dûment habilité de la société DALKIA FRANCE, société candidate retenue par le DELEGANT au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société DALKIA FRANCE, ci-après « le délégataire substitué », s'engage à créer dans un délai de Quatre vingt dix (90) jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation et qui lui sera substituée dans ses droits et obligations au titre de la convention dans le même délai.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée CLERVIA sera délégataire du service public.

Le Délégataire substitué s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la convention. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre de la convention, le Délégataire substitué s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécutions des obligations de faire définies par la convention, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande du DELEGANT, le Délégataire substitué reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations de la convention.

Dans l'exercice de ses prestations, la société dédiée sera identifiée de manière tangible sur les supports la caractérisant (courriers, factures, véhicules, ...).

la Société CLERVIA se substitue entièrement dans l'ensemble des droits et obligations souscrits par la Société DALKIA France pour le compte de la société dédiée, pour l'exécution de la convention.

La Société CLERVIA s'engage donc à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la convention et à exécuter le service dans les conditions fixées.

Il est cependant rappelé que DALKIA France, demeure garante de l'exécution de la convention par la société CLERVIA et ce, pendant toute la durée d'exécution de la convention de délégation de service public.

Au cours de la période d'exécution de la convention, en cas de défaillance de CLERVIA, Dalkia France se substituera à CLERVIA pour assurer les obligations et droits découlant de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION

La Ville confie au Délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet de la convention de délégation ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre de la convention.

1.1. Établissement et renouvellement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service, sauf, le cas échéant, dans les cas prévus à la convention. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par la convention destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

1.2. Exploitation du service

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément à la convention. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés des redevances dont le montant est déterminé en fonction des tarifs fixés par la convention et qui sont destinées à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Délégataire perçoit en outre auprès des abonnés des redevances dues à la Ville, et les reverse intégralement à la Ville.

ARTICLE 2. DURÉE

La durée de la convention est fixée à vingt quatre (24) ans, à compter du 1er juillet 2010 et s'achèvera le 30 juin 2034, comprenant les périodes de premier établissement et d'exploitation.

Pour l'application de la convention, un exercice d'exploitation correspond à une année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice est celui courant de la date d'effet au 31 décembre suivant ; il pourra, de ce fait, être d'une durée inférieure à un an.

ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1. Autonomie de production d'énergie calorifique

Le Délégataire met tout en œuvre pour maintenir une production de chaleur suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'énergie calorifique, dans la limite des puissances de production disponibles.

3.2. Suivi des consommations/informations des abonnés

Le délégataire est tenu de suivre et de communiquer aux abonnés l'état de leurs consommations de chaleur pour le chauffage, pour le réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS), ou pour d'autres

usages. Le délégataire s'engage à mettre en œuvre un site internet dédié au réseau de chaleur de la Gauthière.

Ce site internet sera à destination des abonnés, des usagers et du grand public et comprendra à minima les rubriques suivantes :

- Le réseau, son historique, son fonctionnement
- Les atouts du réseau de chaleur
- L'actualité sur la vie du réseau
- Les réponses aux préoccupations environnementales
- Le service clientèle du Délégataire
- Les tarifs en vigueur
- Avec un accès sécurisé et individuel pour chaque abonné : les consommations, les degrés jours et la facturation

Ce service en ligne gratuit sera opérationnel courant octobre 2010 après que son ergonomie soit préalablement approuvée par les services de la ville.

3.3. Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables

Le Délégataire s'engage à :

- L'édition annuelle d'un bulletin d'information à destination des abonnés et des usagers du chauffage urbain (environ 3000 exemplaires) afin de leur apporter les informations sur l'évolution du service (nombre d'abonnés, tarification, prix des combustibles, climatologie, bilan environnemental, etc.) – Première édition janvier 2011
- La diffusion annuelle d'un dépliant thématique à l'intention des usagers et traitant de sujets propres ou périphériques à l'activité du chauffage urbain – Première diffusion en octobre 2010

Le Délégataire s'engage à réaliser tous les deux (2) ans une enquête de satisfaction via un organisme d'études spécialisé.

Les cibles de cette enquête sont :

- Les abonnés du réseau de chaleur
- Les usagers (représentant d'usagers dans le logement et échantillon d'usagers pour les autres bâtiments raccordés – proportionnel à l'importance de l'assiette de facturation de la prestation R2)

Le questionnaire sera soumis à l'approbation du Délégant, sera réalisée par téléphone et pourra être structuré autour de différents thèmes :

- La satisfaction globale
- Le service
- La relation client
- L'information
- La perception générale
- Les attentes
- La notoriété

Le Délégataire s'engage à réaliser la première enquête de satisfaction au cours de la deuxième saison de chauffe c'est-à-dire sur la période de octobre 2011 à avril 2012.

3.4. Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie

Le délégataire est tenu d'accompagner les abonnés dans leurs opérations relatives aux économies d'énergie. Pour cela, il mettra en place une politique d'incitation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.

Le délégataire s'engage à faire effectuer un diagnostic de tous les ensembles immobiliers des abonnés dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet de la convention, ou de la signature de la police d'abonnement pour les nouveaux raccordés. Ces études auront au moins le niveau de précision du Cahier des Charges "Audit Énergétique Bâtiment", dans sa version du 09/07/07, édité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Ce cahier des charges sera disponible sur le site internet indiqué à l'article3.2.

ARTICLE 4. OUVRAGES DÉLÉGUÉS

4.1. Ouvrages et biens de la délégation

Les ouvrages délégués sont dénommés « installations primaires ».

Les ouvrages de distribution propriétés des abonnés, notamment en poste de livraison de chaleur (sous-stations) et dans les bâtiments, sont dénommés « installations secondaires » et ne font pas partie de la délégation.

Les installations primaires comprennent principalement :

1. l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques (chaufferie centrale et secondaire, le cas échéant, y compris bâtiments, génie civil et les cheminées, toutes les canalisations et ouvrages de génie civil associés, installations primaires en sous-stations pour le chauffage et la production de l'eau chaude sanitaire, matériels divers, ...).

   Les installations primaires en postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'abonné sont délimitées comme suit :

   - **Chauffage :**

     Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide en sortie de la bouteille de mélange ou de l'échangeur, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide juste avant qu'il ne rentre dans la bouteille de mélange ou l'échangeur. Les sondes nécessaires à la régulation du chauffage font parties des installations primaires.

   - **Eau Chaude Sanitaire (ECS) :**

     Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement en sortie de la production d'eau chaude sanitaire, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement (ou robinet) rencontrée par le recyclage avant de rentrer dans l'échangeur. Les organes de sécurité des appareils de production d'eau chaude sanitaire, côté secondaire font partie des installations primaires. La fourniture d'eau froide (destinée à être réchauffée) est assurée par l'abonné. Le compteur d'eau est à la charge du délégataire.

2. l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations, etc...) dont la jouissance a été confiée au Délégataire par la Ville, notamment : autorisations de voirie et d'occupation du domaine public,

3. les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Délégataire situés dans les limites du périmètre de la délégation,

4. les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

On entend par abonné, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des bâtiments desservis, ou devant être desservis, en chaleur par une même sous-station ou un même poste de livraison.

Le Délégataire développe le réseau en application des dispositions prévues à la convention. Les abonnés se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application de l'article 10 ci-après.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser sur demande de la Ville ou de futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la Ville ou les intéressés fournissent au Délégataire, des garanties de souscription de puissance, et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation,
- l'engagement de supporter une proportion P des frais de premier établissement de l'extension, de l'éventuel renforcement, du branchement, et du poste de livraison, dite « droit de raccordement ».

Tout raccordement nouveau devra être soumis à l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs de chaleur, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de façon à garantir la continuité, la sécurité du service ainsi que le maintien des performances des installations. Ils seront réparés par les soins du Délégataire à ses frais dans les conditions prévues à article 19 ci-après.

ARTICLE 7. RACCORDEMENT DES ABONNES

Tout nouveau raccordement au réseau de chaleur devra être soumis à l'accord préalable de la Ville.

7.1. Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégataire aux abonnés intéressés.

7.2. Branchements

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est établi par le Délégataire ou la Ville. Le droit de raccordement correspondant à ce branchement est déterminé en application des dispositions de la convention et facturé aux abonnés en application de article 5 ci dessus, de l'article 20 et de l'article 21 ci-après.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

7.3. Postes de livraisons

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, bouteilles de mélange ou échangeur, vannes motorisées et régulateurs pour le chauffage, compteurs de chaleur, producteurs d'eau chaude sanitaire jusqu'à leurs brides de sortie côté utilisation) sont établis par le Délégataire ou la Ville, entretenus et renouvelés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Le Délégataire peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation et l'exploitation de tous les éléments secondaires, propriétés des abonnés, en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement de service, préalablement porté à la connaissance de l'abonné.

7.4. Compteurs

Les compteurs d'énergie thermique primaires sont établis par le Délégataire, entretenus et renouvelés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des ouvrages délégués.

7.5. Obligation des abonnés

Sauf accord contraire, la construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

L'abonné met à la disposition du Délégataire le local de la sous-station dont il maintient :

- le clos et le couvert conforme à la réglementation,
- l'accès propre,
- l'exclusivité de l'usage aux installations de chauffage et de production d'ECS

Il appartient aux abonnés de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'abonné assure également, à ses frais et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité en sous-station et de l'eau de ville et des produits de traitement d'eau pour la production d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 8. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de production en secours, de transport et de distribution de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

ARTICLE 9. POLICE D'ABONNEMENT

Les conventions pour la fourniture de chaleur seront établies sous la forme d'un contrat écrit entre le Délégataire et l'abonné, dénommé « Police d'Abonnement », conformément à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Ville. Le modèle de Police d'Abonnement est annexé à la convention.

Une Police d'Abonnement ne pourra être contractée que par un propriétaire ou son mandataire, désigné par l'abonné.

Une Police d'Abonnement ne pourra être établie au nom d'un locataire qu'avec l'accord et la garantie du propriétaire.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions de la convention la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

En cas d'incidents majeurs, le Délégataire doit à sa charge assurer la continuité de service, sauf dérogation accordée par la Ville.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des abonnés autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 11. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES TRAVAUX

Les travaux d'établissement, d'entretien et de renouvellement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini à l'article 22 ci-après.

Les éventuels travaux de raccordement, peuvent être partiellement rémunérés par un droit de raccordement répercuté au nouvel abonné.

ARTICLE 12. RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et sont établis pour une durée équivalente à la durée de la délégation restant à courir à la date de la conclusion.

Les Polices d'Abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 30 jours, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la convention d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de résiliation de trois mois.

Il doit alors supporter des frais de sortie définis ci-après :

- la totalité du montant total des charges financières liées au financement des investissements de travaux de 1er établissement (R24) restantes à couvrir sur la durée résiduelle de l'abonnement.

Sont exclus du paiement des frais de sortie les bâtiments, inclus dans une opération de rénovation urbaine, ayant vocation à être démolis.

ARTICLE 13. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

13.1. Chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en poste de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs et les sondes de température, qui font parties des ouvrages délégués, sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

13.2. Eau chaude sanitaire

Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau, d'un modèle approuvé et agréé, placés sur l'alimentation des appareils de réchauffage en sous-station (poste de livraison).

La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est contrôlée par une sonde de température appropriée. En cas de litige, un enregistreur de température, étalonné par un organisme agréé à cet effet, à période hebdomadaire, est installé à titre provisoire, par le délégataire dans le poste de livraison.

ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

14.1. Compteurs de chaleur pour le chauffage

Les compteurs de chaleur sont entretenus aux frais du Délégataire par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire.

Pour la période où un compteur de chaleur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent, par un coefficient correcteur « K » défini par la formule :

$$K = \frac{Ni}{N}$$

dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, le nombre de Degrés Jours Unifiés (DJU), publiés par METEOCLIM et enregistrés à la station météorologique de CLERMONT FERRAND

N est, pendant la même période de l'exercice précédent, le nombre de DJU définies ci avant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs de chaleur, c'est à dire les mesureurs de débit d'eau, les sondes aller/retour et les intégrateurs, sont placés par le délégataire de façon à permettre un accès facile aux intervenants autorisés.

Le Délégataire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Ville.

14.2. Compteurs d'eau chaude sanitaire

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Les compteurs pour l'eau chaude sanitaire sont entretenus aux frais du Délégataire par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire.

Pour la période où un compteur d'eau chaude sanitaire a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de mètres cubes calculés, pris égal à la consommation qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent.

Les compteurs d'eau chaude seront placés pour permettre un accès facile aux agents du Délégataire.

Le Délégataire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Ville.

ARTICLE 15. CHOIX DES PUISSANCES

15.1. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans les conditions particulières d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de –9°C,

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,20.

L'abonné pourra demander au Délégataire le contrôle et le réajustement éventuel de sa puissance souscrite notamment lors de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers.

Pour la préparation de l'eau chaude sanitaire ou d'autres utilisations de la chaleur, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

15.2. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire des puissances souscrites peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégataire),
- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives d'utilisation normale des bâtiments chauffés et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

1. Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme.

2. Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 pour 100 à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégataire peut demander :
   - soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
   - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

et, dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire.

1. Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 pour 100, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

15.3. Puissance moyenne appelée

La PMA (Puissance Moyenne Appelée) correspond à la puissance calorifique moyenne appelée pour le chauffage (compteur de chaleur éventuellement réduit de l'énergie nécessaire au réchauffage de l'ECS calculée avec "q" défini au 60.4 de la convention) corrigé des variations saisonnières (DJU mesurés par METEOCLIM à la sous station de CLERMONT-FERRAND, et ramené à la valeur moyenne de 2516), additionnée de la puissance calorifique moyenne appelée pour l'ECS, calculées sur une année (8760 heures). Elle est déterminée comme suit :

- pour les abonnés existant dans la délégation précédente, les PMA sont données en annexe à la convention,

- pour les abonnés qui se raccorderont au début ou en cours de délégation, une PMA provisoire sera calculée en fonction des trois derniers exercices antérieurs à la demande de raccordement pour les bâtiments existants, par estimation de la PMA pour les nouveaux bâtiments. A l'issue du premier exercice d'exploitation complet avec une occupation et un fonctionnement normal des bâtiments raccordés, la PMA définitive sera calculée en prenant en compte la PMA réellement constatée lors de cet exercice d'exploitation.

L'abonné pourra demander au Délégataire le réajustement éventuel de sa PMA, notamment à l'occasion de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers. L'abonné fournira au délégataire, la note de calcul du BE Thermique qui devra clairement expliciter le pourcentage de baisse attendue de consommations.

De même, le Délégataire pourra réajuster la PMA d'un abonné s'il constate un écart entre la PMA calculée et la PMA contractuelle.

Ces réajustements ne pourront avoir lieu que s'ils occasionnent une modification de la PMA contractuelle de plus de 5 pour 100.

Les deux (2) exercices suivant le réajustement de la PMA servent de base pour la vérification de la PMA ; la PMA appliquée provisoirement au cours de ces 2 exercices est égale à celle calculée avec 80% de l'écart escompté.

À l'issue de ces deux exercices :

- si la PMA moyenne calculée est différente de plus de 5 pour 100 à la PMA contractuelle, la PMA est ajustée à la PMA moyenne calculée,

- une facture (ou un avoir) de régularisation est émise pour les deux exercices considérés.

ARTICLE 16. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE

Le réglage de la consigne de température aux brides avales des échangeurs sera conforme aux stipulations de la police d'abonnement.

16.1. Chauffage

La chaleur pour le chauffage est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par mélange ou échange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégataire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions particulières d'abonnement, sachant que ses caractéristiques doivent être compatibles au régime des températures maximum de distribution publique fixé à 100°C/70°C au niveau du branchement, avec une différence de température aller/retour de 30°C, en régime nominal.

16.2. Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégataire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages délégués, le fluide primaire alimentant ces préparateurs par échange. La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est fixée aux conditions générales suivante : 60°C avec une tolérance de +0°C/-5°C.

16.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord de la Ville.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 17. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

17.1. Exercice d'exploitation

On appelle exercice d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

17.2. Périodes de fourniture

17.2.1. Fourniture au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt quatre heures sur demande écrite (lettre, courriel ou télécopie), ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

17.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire sera tenu de les accorder aux conditions prévues à l'article 15 et l'article 16 ci-dessus et fixées par les conditions particulières d'abonnement, sans rémunération complémentaire sur le compte R2 pour le Délégataire.

17.2.3. Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux articles 17.4, 18.1 et 18.2 ci-dessous.

17.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

17.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Ville, sans qu'il en résulte des perturbations pour le service.

17.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, pendant un arrêt annuel, d'une durée maximale de

trois (3) jours consécutif situés hors dimanche et jour férié, sauf dérogation accordée par la Ville. Si la durée de l'arrêt annuel est supérieure à 24 heures, le Délégataire prendra à sa charge toute mesure nécessaire pour assurer le réchauffage de l'eau chaude sanitaire de la sous-station MAPAD, sauf dérogation accordée par la Ville.

Les dates de l'arrêt annuel sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours. L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des bâtiments.

Tout arrêt programmable (hors arrêt annuel) nécessitant la mise hors service d'une partie ou de la totalité des ouvrages, d'une durée supérieure à 24 heures, ne devra pas perturber la continuité de service aux abonnés. Le Délégataire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, sauf dérogation accordée par la Ville.

ARTICLE 18. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

18.1. Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Ville, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

18.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Ville, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement la Ville, l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Il rend compte à la Ville dans un délai de vingt quatre (24) heures après le début de la suspension de fourniture.

18.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

- Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 25.3,

18.3.1. Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions particulières d'abonnement.

18.3.2. Eau chaude sanitaire

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée par la police d'abonnement dans les conditions de puisage définies par cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée par la police d'abonnement et cette même température diminuée de 20°C dans les conditions de puisage définies par cette police.

18.3.3. Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue par la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

ARTICLE 19. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

19.1. Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

19.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégataire.

19.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation tel que prévu à l'article 18.2.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

19.4. Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Les agents ou représentants de la Ville posséderont également le droit d'accès aux équipements liés à la délégation, accompagnés sans délai d'un représentant du Délégataire, ou munis d'une autorisation du Délégataire.

ARTICLE 20. DROITS DE RACCORDEMENT

Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux abonnés autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la délégation, comprennent le coût des extensions du réseau, des éventuels renforcements, des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'article 11. Les droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions de l'article 5 (proportion P de ces coûts de travaux).

Si le Délégataire a exécuté les travaux de raccordement, ce dernier est autorisé à percevoir, pour son compte auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si la Ville a exécuté les travaux de raccordement, le Délégataire peut être autorisé à percevoir, d'ordre et pour le compte de la Ville auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par le Délégataire à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

1. Cas de simultanéité des demandes :

   Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 5 ci-dessus, les frais de réalisation seront répartis entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

   A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux :

   Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 20, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont calculés selon les principes définis à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 22. TARIFS DE BASE

22.1. Constitution du tarif

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La tarification est de type binôme.

Le tarif de base est décomposé en deux (2) éléments R1 et R2 représentant chacun une partie des prestations :

22.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés par le terme R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

L'élément R1 est donc précisé par un indice complémentaire, « c » pour le chauffage et « e » pour réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

22.2.1. Composition de l'élément R1

Il sera défini un terme R1 spécifique pour chaque combustible ou autres sources d'énergie utilisés, précisé par un indice complémentaire : "B" pour la chaleur issue de la combustion de la Bois, "G" pour le Gaz, "F" pour le Fioul.

Le terme R1 tiendra compte des proportions de chaleur produite à partir des différents combustibles et autres sources d'énergie utilisés (mixité), par application des formules suivantes :

$$R1 = A\,(R1B) + B\,(R1G) + C\,(R1F)$$

Les coefficients A, B, C représentent, en pourcentage, les proportions de chaleur produite respectivement à partir du Bois, du Gaz et du Fioul. Le Délégataire s'engage sur ces proportions.

22.2.2. Assiette pour la facturation de l'élément proportionnel R1

22.2.2.1. Facturation pour le chauffage

Le montant facturé pour le chauffage est : **R1c x nombre de MWh consommés.**

Les MWh consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

22.2.2.2. Facturation pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire

Le montant facturé pour le réchauffage de l'ECS est : **R1e x nombre de m^3 consommés.**

Les m^3 d'eau chaude sanitaire consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'eau installés dans chaque poste de livraison.

22.3. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations primaires,
- R24 : charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par le Délégataire pour la réalisation des ouvrages en début de délégation.

L'élément R2 est donc la somme R2 = R21 + R22 + R23 + R24.

22.3.1. Assiette pour la facturation de l'élément fixe R2

L'élément fixe R2 est facturé forfaitairement aux abonnés, proportionnellement à leur Puissance Moyenne Appelée sur une année (PMA en kW).

Le montant facturé annuellement est : **R2 x PMA.**

22.4. Facturation R de la chaleur à chaque abonné

La facturation calorifique R à chaque abonné est donc ainsi constituée :

R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné
+ R1e x nombre de m^3 d'E.C.S. consommés par l'abonné
+ R2 x PMA (kW) de l'abonné

Pour les abonnés disposant d'un compteur de chaleur sur la production d'eau chaude sanitaire, la facturation de celle-ci se fera directement à partir du nombre de MWh consommés.

La quantité de chaleur nécessaire pour assurer la production d'un m^3 d'eau chaude sanitaire à 60°C maximum est de 100 kWh/m3 (cent kilowattheures par mètre cube)

22.5. Remise pour le fonctionnement de la cogénération

Au titre de l'autorisation donnée à la convention pour la vente d'électricité, jusqu'au 30 juin 2013, le délégataire établi une remise de 1,50€/MWH (0,150€/m³) sur la base des quantités consommés par l'abonné ; ce tarif inclus les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

22.6. Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, à la date de valeur du 1er janvier 2009 pour le R1 et le R2 :

Terme proportionnel R1 chauffage (date de valeur du 01/01/2009)			
	Période 2010/2011	à partir du 1/01/2011	
$R1cB_0$ A		19,72 82,4%	€.HT/MWh %
$R1cG_0$ B		44,11 17,6%	€.HT/MWh %
$R1cF_0$ C		Sans objet 0%	€.HT/MWh %
$R1c_0$	21,19	24,02	**€.HT/MWh**
$R1e_0 = R1c_0 \times q$	2,119	2,402	**€.HT/m³**

Terme fixe R2 (date de valeur du 01/01/2009)		
$R21_0$	15,959	€.HT/kW PMA
$R22_0$	86,914	€.HT/kW PMA
$R23_0$	48,353	€.HT/kW PMA
$R24_0$	99,224	€.HT/kW PMA
$R2_0$	250,450	**€.HT/kW PMA**

Remise sur $R24_0$ pour 100 000 euros* de subvention et/ou de CEE obtenus au-delà de 2 238 keuros	2,620	€.HT/kW PMA

* : la valeur définitive du R24 sera proportionnelle à la subvention définitive et/ou de CEE obtenus, non compris les montants obtenus en rapport avec les investissements directement nécessaires à l'exportation vers la Combaude, au-delà du montant minimum garanti par le délégataire.

Le montant définitif des subventions obtenues et CEE valorisés, donc du $R24_0$, seront actés par un avenant à la convention.

L'optimisation de la qualité de service rendu aux abonnés est dépendante du bon fonctionnement de l'interface entre les installations déléguées et les installations privées des abonnés en sous-station.

Afin d'optimiser la qualité du service rendu, des modifications au siège de l'interface, en sous-station semblent nécessaires.

Les parties s'engagent à étudier avant le 31/01/2011 et à conclure avant le 31/05/2011, un avenant définissant les modalités techniques et le mode de financement de ces modifications.

Ces modifications ne devront pas avoir d'effet sur le prix résultant du service.

L'éventuel besoin de financement complémentaire pourra être porté par l'économie générée par l'exportation de chaleur vers l'usine MICHELIN de la Combaude, exportation dûment autorisée par l'avenant N°1 à la convention, ainsi que par la redéfinition du plan de renouvellement des sous-stations.

Dans l'hypothèse où aucune solution technique et/ou de financement ne pouvait être validée, alors l'économie générée par l'exportation sera prise en compte par le nouveau tarif ci après :

"

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, à la date de valeur du 1er janvier 2009 pour le R1 et le R2 :

Terme proportionnel R1 chauffage (date de valeur du 01/01/2009)		
	à partir du mois suivant la mise en service de l'exportation vers la Combaude	
$R1cB_0$ A	19,25 82,4%	€.HT/MWh %
$R1cG_0$ B	43,64 17,6%	€.HT/MWh %
$R1cF_0$ C	Sans objet 0%	€.HT/MWh %
$R1c_0$	23,55	**€.HT/MWh**
$R1e_0 = R1c_0 \times q$	2,355	**€.HT/m³**

Terme fixe R2 (date de valeur du 01/01/2009)		
	à partir du mois suivant la mise en service de l'exportation vers la Combaude	
$R21_0$	15,959	€.HT/kW PMA
$R22_0$	82,804	€.HT/kW PMA
$R23_0$	48,353	€.HT/kW PMA
$R24_0$	99,224	€.HT/kW PMA
$R2_0$	246,340	**€.HT/kW PMA**

Remise sur $R24_0$ pour 100 000 euros* de subvention et/ou de CEE obtenus au-delà de 2 238 keuros	2,620	€.HT/kW PMA

"

ARTICLE 23. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où il y aurait à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent ou d'autres réductions que celles définies ci avant, il y aura lieu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Ces dispositions seront alors actées par voie d'avenant à la convention.

ARTICLE 24. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 22.5 ci-dessus sont indexés élément par élément, par application des formules ci après :

24.1. Terme R1

24.1.1. Terme R1 pour la période précédant le 1er novembre 2011

Le terme R1 pour la période précédant le 1er novembre 2011 est fixe, non indexé.

24.1.2. Terme R1B

R1B est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$$R1B = R1B_0 \times (0{,}2 + 0{,}3 \times TSH/TSH_0 + 0{,}3 \times ACT\text{-}DA/ACT\text{-}DA_0 + 0{,}2 \times PTB/PTB_0)$$

Avec

- $R1B_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du bois au 1er janvier 2009.

- TSH_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice trimestriel des salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers » connu sous l'identifiant « 1567407 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques - Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles (base 100 au 4ème trimestre 2008) », pour la période du 1er janvier 2009 au 31 mars 2009, soit **100**.

- $ACT\text{-}DA_0$ = valeur de l'indice trimestriel « activité distribution, avec conducteur et carburant », issue de la chambre des loueurs et transports industriels, et publié par le Moniteur des Travaux Publics (base 100 en décembre 1986), du premier trimestre 2009, soit **196,35**.

- PTB_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice du bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie » connu sous l'identifiant « 1569728 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine - Bois, articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles - articles de vannerie et de sparterie (base 100 en mai 2005) », de janvier 2009, soit **109,0**.

Les indices TSH, ACT-DA, et PTB servant au calcul sont les valeurs moyennes des mêmes indices pour la période de facturation considérée, pondérées entre deux variations d'indice par les quantités de chaleur produites par le combustible biomasse relevées aux compteurs de chaleur associés aux générateurs biomasse.

24.1.3. Terme R1G

R1G est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$$R1G = R1G_0 \times G/G_0$$

Avec

- $R1G_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du gaz au 1er janvier 2009.

- G_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice du gaz manufacturé - Prix départ usine » connu sous l'identifiant « 1558182 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur et air comprimé – Gaz manufacturé », du mois de janvier 2009, soit **145,6**.

- G est la valeur moyenne du même indice pour la période de facturation considérée, pondérée entre deux variations d'indice par les consommations réelles de gaz sous chaudière relevées au compteur qui sert à la facturation du fournisseur de gaz.

24.1.4. Terme R1F

R1F est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times DIREM / DIREM_0$$

Avec

- $R1F_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du fioul domestique au 1er janvier 2009.

- $DIREM_0$ = Valeur mensuelle du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique, calculé grâce à la valeur moyenne du prix TTC de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par la DIREM, du mois de janvier 2009, soit **43,80 €.HTVA/hl**.

- DIREM est la valeur moyenne du même prix pour la période de facturation considérée, pondérée entre deux variations de prix par les livraisons réelles de fioul domestique en chaufferie.

24.1.5. Terme R1e

Le terme R1e est calculé et indexé de la manière suivante :

$$R1e = q \times R1c$$

24.2. Terme R2

Chaque élément constitutif du R2 est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$R21 = R21_0 \times BCVS / BCVS_0$.

$R22 = R22_0 \times (0{,}15 + 0{,}70 \times ICHTrev\text{-}TS/ICHTrev\text{-}TS_0 + 0{,}15 \times FSD2/FSD2_0)$

$R23 = R23_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times BT40/BT40_0)$

$R24 = R24_0$

Avec

- $R21_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $R22_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $R23_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $R24_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $BCVS_0$ = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Électricité moyenne tension, tarif vert A » connu sous l'identifiant « 1570284 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur et air comprimé – Electricité, transport et distribution d'électricité - Electricité moyenne tension, tarif vert A », connue au 1er janvier 2009, soit **105,1**.

ICHT-IME$_0$ = valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par le Moniteur des Travaux Publics, connue au 1er janvier 2009, soit **99,7** (ICHTTS1 (142,6 connu au 1er janvier 2009) = 1,43 x ICHT-IME)

$FSD2_0$ = valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004, connue au 1er janvier 2009, soit **116,5**.

L'indice FSD2, calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, est la résultante de la combinaison de trois indices publiés par l'INSEE en remplacement de l'indice PsdC, comme l'avait préconisé la DGCCRF dans son communiqué paru au BOCCRF du 30 septembre 2004.

$BT40_0$ = valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics, connue au 1er janvier 2009, soit **917,9**.

Les indices servant au calcul sont les valeurs connues le dernier jour de chaque mois de la période de facturation considérée.

24.3. Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix sera communiqué à l'autorité délégante lors de chaque facturation. Les différents termes seront calculés avec trois décimales.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet avenant sera notifié par le Délégataire aux abonnés.

Afin d'éviter toute difficulté de règlement, les parties conviennent que la disparition d'un ou plusieurs paramètres sera réglée de la manière suivante :

- Dès connaissance de cette disparition, le délégataire en informera immédiatement l'autorité délégante.
- Pendant toute la période nécessaire à la mise au point de l'avenant venant acter le changement de paramètre, la facturation continuera à être établie sur la base des dernières valeurs du paramètre disparu, les règlements continuant à être versés sur cette base jusqu'à la prise d'effet de l'avenant.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE

25.1. Facturation

25.1.1. Facturation de l'élément R1

Une facture d'acompte sera émise le dernier jour de chaque mois en prenant en compte :

- la valeur R1 calculée avec les indices connus le dernier jour du mois de facturation considéré,
- les valeurs des consommations de chaleur ou d'ECS des abonnés du mois de facturation considéré, relevées aux compteurs de chaleur ; les dates de relevés des compteurs seront indiquées.

La période de facturation est l'exercice défini à l'article 2. Une facture de régularisation pour chaque abonné sera émise après la fin de l'exercice considéré, et dès la connaissance des indices nécessaires aux calculs, en prenant en compte :

- le calcul définitif du R1 selon les modalités définies à l'article 24,
- les consommations de chaleur ou d'ECS de l'abonné pour l'ensemble de l'exercice,
- des acomptes déjà facturés.

25.1.2. Facturation de l'élément R2

Une facture sera émise le dernier jour de chaque mois, en prenant en compte un douzième (1/12) de la valeur R2 révisée avec les valeurs des indices connues le dernier jour du mois de facturation considéré.

25.1.3. Facturation de la remise pour le fonctionnement de la cogénération

Lors de l'établissement de la facture de régularisation indiquée à l'article 25.1.1, un avoir prenant en compte la remise indiqué à l'article 22.5, et les consommations de chaleur ou d'ECS de l'abonné pour l'ensemble de l'exercice, sera établi.

25.2. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des abonnés concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Le Délégataire doit informer la Ville des réclamations adressées par les abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Délégataire à un abonné, notifiant une décision d'interruption de fourniture de chaleur, devra être également adressé à la Ville.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante cinq jours (45) prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

25.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 18 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par la Ville sont notifiées au Délégataire ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

1. Chauffage :

   Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

2. Eau chaude sanitaire :

   Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de trois pour cent (3%) la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance contradictoirement constatée.

   En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

3. Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire se traduit par une réduction de un deux cent cinquantième ($1/250^{ème}$) de l'élément R2 des installations des abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption.

   En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

25.4. Réduction de la facturation pour insuffisance de proportion d'énergie renouvelable

Si du fait de l'exploitation des équipements déléguée, la proportion d'énergies renouvelable utilisée est inférieure à 50% et ne permet donc pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit prévu par la loi 2008-1443, le délégataire produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

Pour la période précédent le 1er novembre 2011, le présent article ne sera pas appliqué, le niveau du tarif défini à l'article 22.6 prenant en compte le niveau de l'avoir ci-dessus défini.

25.5. Paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement pourra alors être résilié à l'expiration de l'exercice en cours.

ARTICLE 26. PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ

Les sommes revenant à la Ville sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au Délégataire par les abonnés.

ARTICLE 27. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Toute modification ou révision du règlement de service en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 28. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile sur la commune de CLERMONT FERRAND (63).

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Police d'Abonnement

Concernant :

Dalkia
France

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ENTRE :

La Société DALKIA France

Société en Commandite par Actions au capital de 220 047 504 €uros

Dont le Siège Social est 37 avenue de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537

Elisant domicile en son Etablissement DALKIA Centre Méditerranée 184 cours Lafayette 69441 LYON Cedex 03

Représentée par :	Monsieur Carmelo LAURICELLA
Agissant en qualité de :	Responsable Commercial Grands Projets du Centre Régional Dalkia Loire-Auvergne
Au nom et pour le compte de :	ladite Société
Et désignée dans ce qui suit sous le terme	**"LE DÉLÉGATAIRE"**

A laquelle viendra se substituer la Société ad hoc à constituer. Dès constitution de cette société les abonnés en recevront une information par courrier.

D'UNE PART,

ET :

Représenté(e) par :

Au nom et pour le compte de :

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme **"L'ABONNÉ"**

D' AUTRE PART.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de la production et de la distribution de chaleur de la ville de Clermont-Ferrand, objet de la demande de l'ABONNE jointe aux "Conditions Particulières" faisant l'objet du chapitre « Conditions particulières ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la Police d'Abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement de service de la production et de la distribution de chaleur de la ville de Clermont-Ferrand , Convention de délégation accordée par la ville de Clermont-Ferrand au DÉLÉGATAIRE, en date du 18/05/2010 et transmis le 28/05/2010 en préfecture ainsi qu'aux avenants à ladite convention et Cahier des Charges annexé en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'ABONNÉ lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la ville de Clermont-Ferrand sera immédiatement applicable aux abonnés, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement lie les parties à sa date de signature. La souscription de la présente police prend effet à compter du **01/07/2010.**

L'échéance sera la fin de la convention de délégation de service telle qu'elle est fixée au contrat lui-même.

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DÉLÉGATAIRE et l'ABONNÉ seront portées par la partie la plus diligente devant le DÉLÉGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties saisiront la juridiction compétente pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d' abonnement, difficultés ou contestations qui n' auraient pas pu faire l' objet de règlements amiables.

ARTICLE 6 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La Police d'Abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou raison Sociale de l'Abonné

Adresse de facturation

Lieu de fourniture

ARTICLE 8 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Désignation du (ou des) bâtiments

Destination du (ou des) bâtiments

- surface totale planchers :
- volume total :
- nombre de logements :

Dalkia France

ARTICLE 9 - BASES TECHNIQUES

9.1 - *MESURE DES FOURNITURES*

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	UNITE MWh	UNITE M3
CHAUFFAGE			GMA		
E.C.S.	0				

9.2 - *CHAUFFAGE*

9.2.1 - NOMBRE DE SOUS-STATIONS : 1

9.2.2 - IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

DONNEES DE BASE

Puissance souscrite chauffage ..... PMA (kW)

Consommations prévisionnelles (MWh)

Type de l'installation de chauffage
distribution chauffage par radiateurs

9.2.3 - CARACTERISTIQUES DU PRIMAIRE

Température chauffage « départ » ..... 100 ° C
Température chauffage « retour » ..... 70 ° C

Température maximum de distribution publique, avec une différence de température aller/retour de 30° C en régime nominal.

La température de l'eau chaude sanitaire est fixée aux conditions générales suivante : 60° avec une tolérance de + 0° C, - 5 ° C.

Dalkia France

ARTICLE 10 - COUT DES TERMES R1 ET R2 EN EUROS

Montant des termes R1 et R2 à la date du 01/01/2009

	Prix en € HT	Taux TVA en %	Prix en € TTC
R1c			
- Période du 01/07/2010 au 31/10/2011	21,19	19,6 %	25,34
- A partir du 01/11/2011	24,02	5,5 %	25,34
R1e			
- Période du 01/07/2010 au 31/10/2011	2,119	19,6 %	2,534
- A partir du 01/11/2011	2,402	5,5 %	2,534
R2		5,5 %	

ARTICLE 11 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article 57 du règlement de service, le droit de raccordement des nouveaux abonnés, autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la convention de délégation sera facturé.

Lu et approuvé
A Clermont-Ferrand, le A
LE DÉLÉGATAIRE

Lu et approuvé
A Clermont-Ferrand; le
L'ABONNÉ

Dalkia France